

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TYM Illzach

AVENUE DU LUXEMBOURG
68110 Illzach

Références : 0006700635_2025_09_25_Tym_III_VIIC_SDE_Retention
Code AIOT : 0006700635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement TYM Illzach implanté AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de réaliser le suivi des échéances des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2025, ainsi que les non-conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 relevées lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Illzach
- AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach

- Code AIOT : 0006700635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TYM Logistique exploite à Illzach un entrepôt de stockage de différents produits (cartons, polymères, pneumatiques, etc.) dont des substances classées dangereuses pour l'environnement (produits phytosanitaires) et des liquides inflammables (peintures, vernis, solvant, etc.). Cet établissement est classé Seveso Seuil bas.

Les installations contrôlées lors de l'Inspection sont précisées dans les points de constat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité rétention	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	20 jours
2	Incompatibilité chimique	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 2	Astreinte	2 mois
3	Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 3, 4 et 6	Astreinte	2 mois
4	Confinement en cas d'incident ou d'accident	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 5	Amende, Astreinte	2 mois
5	Isolément avec les milieux	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 6	Astreinte	
6	Isolément avec les milieux 2	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 5	Astreinte	
7	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 7	Astreinte, Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la persistance de l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 16 octobre 2024. Des actions correctives et des justificatifs ont été demandés. Des amendes, des astreintes différées et des astreintes sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à une demande de justificatifs. Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de cette prescription pour le hall de stockage dénommé 5C, les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant :

- que l'état des stocks présentait des quantités de produits en masse et ne permettait pas de s'assurer de l'adéquation entre le volume des matières présentes et le volume de la rétention du hall C de 2 250 m³,
- une absence d'autre moyen que cet état permettant de s'assurer du respect de cette prescription,
- une absence de justificatif (plan côté par exemple) associé au volume effectif de la rétention de 2 250 m³.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a annoncé qu'aucune modification n'a été réalisé sur l'état des stocks et qu'il justifie l'adéquation entre le volume des matières présentes et le volume de la rétention du hall C par calcul à partir de la masse en considérant que les produits stockés ont une densité de 1. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de justificatif associé au volume effectif de la rétention du hall C.

L'Inspection considère que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect à la prescription contrôlée lors du contrôle sur site.

Cependant, postérieurement au contrôle du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- son état des stocks en date du 25 septembre 2025,
- le document « Remplissage ICPE hebdo ILL », présenté comme son suivi des volumes de rétention de l'entrepôt 5C. L'exploitant précise qu'il estime ce volume par calcul à partir du nombre de

palette enregistrées dans son état des stocks, en considérant une densité de 1 et une majoration de 200 %. Pour le 25 septembre 2025, l'exploitant présente en stock au hall 5C, de 702 palettes, soit un volume calculé majoré de 1404m³, document « Remplissage ICPE hebdo ILL », L'inspection constate que ce nombre de palette et ce volume calculé ne sont pas cohérentes avec les données de l'état des stocks transmis, celui-ci présente au hall 5C une somme « d'unité de stockage » de 665 pour environ 475 tonnes.

Dans le même temps, l'exploitant a également transmis les documents « Plan de coupe des longines 5C », « IMG_2751 » représentant la mesure de la hauteur de la rétention au niveau le plus bas du bâtiment et « 2025 10 Attestation sur l'honneur ». Après contrôle de ces documents, l'Inspection constate que le plan de coupe présente une surface au sol de 4060m² pour le hall 5C et que la photo présente une hauteur de 59 cm. Dans l'attestation sur l'honneur, il est écrit « Je sous-signé,..., en qualité de Directeur Général de la société DUPESSEY&CO, elle-même présidente de la société TYM Logistique et étant dûment habilité à l'effet des présentes, atteste sur l'honneur les mesures suivantes relatives au bâtiment 5C, situé 20, avenue du Luxembourg -Zone Industrielle - 68100 ILLZACH :

- Hauteur minimale à 57 cm
- Surface de 4060 m²

Soit un volume de $4060 \times 0,57 = 2314 \text{ m}^3$.»

Les éléments transmis par l'exploitant tendent à montrer que la prescription contrôlée est respectée en matière de volume, cependant le travail d'adéquation des volumes n'a pas été réalisé sur l'ensemble, et les hypothèses formulées ne sont pas étayées. L'Inspection attend notamment :- une justification (en s'appuyant par exemple sur les FDS des produits en stock) que le choix d'une densité de 1 dans le calcul du suivi des volumes est bien majorant- et un justificatif d'adéquation des volumes pour tous les halls de stockages, pour conclure sur le retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant d'inclure le suivi des volumes dans son état des stocks et sur l'ensemble des ses halls, et de justifier que le choix d'une densité de 1 dans le calcul du suivi des volumes est bien majorant pour conclure sur le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 jours

N° 2 : Incompatibilité chimique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité chimiques

Prescription contrôlée :

Article 2 : dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25 II. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé

"II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant la présence de produits incompatibles partageant une même rétention. En effet, lors des constats réalisés en 2024, dans le hall de stockage n° 5C, des acides (biocides), des bases (diéthylénetriamine) et des produits inflammables (vernis, peintures) partageaient une seule et même rétention formée par le hall 5C.

Lors du présent contrôle, l'Inspection a constaté que ces produits partagent toujours une même rétention. L'exploitant a précisé qu'une barrière de rétention est commandée et doit être prochainement installée. L'exploitant a présenté un mail datant du 19 août 2025 et annonçant une livraison de la barrière dans un délai de 6 à 8 semaines. Après échange avec l'Inspection l'exploitant annonce qu'il prévoit :

- un asservissement de la barrière à la détection incendie,
- un asservissement à la lumière du hall pour que la barrière soit en place lorsqu'il n'y a personne dans le hall,
- une procédure précisant que la barrière est à mettre en place en cas de déversement d'un produit.

Postérieurement au présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection son état des stocks au 25 septembre 2025 ainsi que les documents « Descriptif des travaux engagés » et « Descriptif barrière - MT Environnement ».

Après contrôle de ces documents, l'Inspection constate que :

- le démarrage des travaux est prévue pour le 8 décembre 2025 avec une livraison des travaux au 19 décembre 2025,
- il est prévue que la barrière de rétention soit asservie à la détection incendie et à la rupture d'alimentation électrique,
- la barrière est tenue dans sa position verticale (ne séparant pas la rétention) par un électro-aimant, en cas d'alerte ou de coupure de courant la barrière se ferme et sépare le hall 5C en deux cellules (5Ca et 5Cb) ;

Après contrôle de l'état des stocks, l'Inspection constate que l'exploitant stock dans la zone A du hall 5C des produits acides (acide acétique) et des produits basiques (sodium hydrosulphide hydraté). Ainsi même avec l'installation d'une barrière de rétention entre les zones 5C A et 5C B des produits incompatibles partageraient la même rétention. Il revient à l'exploitant de présenter un plan avec la répartition des produits acides, basiques et inflammables dans le hall 5C et de préciser quelle est sa procédure pour s'assurer que des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

En l'état l'exploitant et malgré les éléments transmis par l'exploitant postérieurement au contrôle, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Un projet d'astreinte administrative avec sursis à exécuter (compte tenu des engagements pris par l'exploitant) est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de transmettre, avant le 20 décembre 2025, le PV de fin de travaux, des photos de la barrière installée, un plan montrant la répartition des produits acides, basiques et inflammables dans le hall 5C et sa procédure pour s'assurer que des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention. Il lui revient également d'apporter les éléments montrant la tenue au feu de la barrière dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 3, 4 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Article 3 :dès la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point1.2.1 du VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

"VI. -dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.[...]"

B.-les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence, à défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.[...]"

Article 6 : dans un délai six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

" [...] les séparateurs d'hydrocarbures (zone de distribution des carburants, zone de déchargement du hall 5C, séparateurs près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.[...]"

Article 4 :dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

"Bâtiment 5C [...] la zone de chargement extérieur du hall 5C sera équipée d'un caniveau et puitsard de recueillement des renversements accidentels, relié au séparateur d'hydrocarbures, comme il est dit à l'article 4.3.1. [...]"

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025. Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de ces prescriptions pour l'aire de chargement et de déchargement associée au hall de stockage dénommé 5C dédiés au stockage de matières dangereuses. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant :

- l'absence de justificatifs associés au dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions répondant aux règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- l'absence de dispositif d'obturation maintenu fermé en permanence au niveau de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions,
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures relié à cette rétention,
- l'absence de vanne manuelle permettant d'isoler la rétention avec le milieu (en sortie du séparateur).

Lors du présent contrôle, l'Inspection a constaté qu'aucun travaux n'avait encore été engagé. L'exploitant a présenté le devis des travaux qui seront engagés sur l'aire de chargement/déchargement du hall 5C. Il annonce une fin des travaux au 10 novembre 2025 et un raccordement complet à la

deuxième semaine de décembre.

Postérieurement au contrôle du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis le document « Descriptif des travaux engagés ». Après analyse du document l'Inspection constate notamment que le démarrage des travaux est prévu pour le 20 octobre 2025 avec une livraison des travaux au 7 novembre ou au 14 novembre 2025 en fonction de la météo.

L'Inspection constate qu'en l'état l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Un projet d'astreinte administrative avec sursis à exécuter (compte tenu des engagements pris par l'exploitant) est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- le PV de fin des travaux,

- une photo montrant le séparateur d'hydrocarbure avec une vanne

- les documents permettant de justifier que les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence, ou qu'à défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement, comme demandé par la prescription,

- les justificatifs associés au dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions répondant aux règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement en cas d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement en cas d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

Article 5 : dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé

"[...]

les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, de manière à créer une rétention d'un volume de 9215 m³. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, sera notifiée dans le document décrivant le dispositif de lutte contre l'incendie [...]."

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite

d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant :

- que l'exploitant n'était pas capable de justifier des capacités des six zones de rétention,
- que l'exploitant n'était pas capable de justifier de l'adéquation du dimensionnement des zones de rétention en s'appuyant notamment sur son étude de dangers et sur le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et couvrant l'ensemble des installations,
- que le plan d'urgence interne n'identifie pas le colmatage de certains regards présents à proximité de zones à risque (aire de distribution de carburant par exemple),
- que le colmatage des regards avec les obturateurs rigides (plaques) présents sur le site n'est pas efficace (étanchéité non garantie en raison de la présence de dépôt autour 2/6 des regards),
- que leur mise en œuvre n'est pas adaptée (dispositif difficilement manœuvrable, emplacement éloigné de nombreux regards, en nombre insuffisant en cas d'incendie généralisé).

Lors de la présente inspection, il a été constaté :

- que l'exploitant n'était toujours pas capable de justifier des dimensions de ces six rétentions extérieur ni de l'adéquation de ce dimensionnement,
- que des regards présents à proximité des zones à risques ne sont toujours pas identifiés sur le plan d'opération interne identifiant les regards à colmater,
- que l'exploitant a prévu de remplacer les obturateurs rigides par des obturateurs souples,
- qu'il n'y a actuellement sur site pas assez d'obturateurs souples pour colmater l'ensemble des regards identifiés comme étant dans les zones de rétentions extérieur à colmater,
- que la taille de certains obturateurs souples ne permettaient pas le colmatage de certains regards sans moyen pour savoir quel obturateur doit aller sur quel regard,

L'exploitant a précisé que des relevés pour justifier du dimensionnement des six rétentions sont prévus en même temps que les travaux prévus sur l'air de chargement/déchargement du hall 5C. L'exploitant a présenté lors du contrôle une commande d'obturateur souples.

Postérieurement au contrôle l'exploitant a transmis les documents « 2025 09 30 CR exercice obturation dépôt 1 », « Fiche réflexe_plan rétention ILLZACH » et « Confirmation de commande plaques ».

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate :

- qu'un exercice a été réalisé sur le thème « déversement d'un produit chimique sur les quais du dépôt 1 » avec une obstruction des 5 regards du dépôt en 11 minutes, cependant l'Inspection constate que l'étanchéité de l'obturation n'a pas été testée.
- que le plan des regards à obturer a été mis à jour avec ceux identifiés lors de l'inspection,
- que la commande de 25 « tapis étanche jetable » de dimension 900mm sur 900mm pour un poids de 0,49kg, passée le 26 septembre 2025 est confirmée avec une livraison prévue en semaine 44, soit avant le 3 novembre 2025.

L'exploitant a également transmis les documents « Annexe n°11 » et « 2014 05 ILL volume rétentions » représentant respectivement un plan topographique des zones de rétention ayant été utilisé dans l'étude de dangers (EDD) pour la justification des volumes et une fiche récapitulative des volumes des rétentions datant de 2007. L'exploitant annonce qu'un nouveau relevé topographique sera réalisé au cours de la semaine 46, soit avant le 17 novembre 2025.

A l'éclairage des éléments constatés sur site, et des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection considère qu'en l'état la prescription n'est pas respectée.

Compte tenu de l'absence de réalisation d'action corrective pouvant être mise en œuvre simplement (document à formaliser), un projet d'amende administrative est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Par ailleurs afin de viser une mise en conformité rapide des installations, un projet d'astreinte administrative avec sursis à exécuter (compte tenu des engagements pris par l'exploitant) est propo-

sé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de présenter dans un délai de 2 mois :

- les justificatifs du dimensionnement des rétentions,
- les calcul justifiant de l'adéquation de ce dimensionnement,
- les justificatifs de l'adéquation du dimensionnement des obturateurs souples,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Article 6 : dans un délai six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

"[...]

Les séparateurs d'hydrocarbures (Zone de distribution des carburants, [...], séparateurs près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.

[...]"

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant l'absence de vanne manuelle ou d'autres dispositifs en sortie des quatre séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site d'Illzach permettant de les isoler du réseau d'assainissement.

Lors du présent contrôle, l'Inspection a constaté qu'aucune mesure n'avait été prise pour se mettre en conformité avec la prescription contrôlée. Un projet d'astreinte administrative est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Isolement avec les milieux 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009

"[...]les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, de manière à créer une rétention d'un volume de 9215 m3. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, sera notifiée dans le document décrivant le dispositif de lutte contre l'incendie [...]."

Constats :

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant la présence de puits perdus (descente d'eaux pluviales de toitures infiltrées via ces puits d'après les dires de l'exploitant) à l'intérieur des dépôts 5B et 5A. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du confinement de ces descentes d'eaux pluviales de toiture avant leur infiltration dans le sol en cas d'incendie afin de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle.

Lors de la présente inspection l'exploitant a présenté les travaux qu'il a réalisé pour éviter que les descentes d'eaux pluviales à travers le bâtiment fondent et infiltrent les produits du bâtiment en cas d'incendie.

Cependant aucune action n'a été entreprise pour empêcher l'infiltration des eaux d'extinction chargées des polluants issus des fumées toxiques et potentiellement additivées en cas d'incendie. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée. Un projet d'astreinte administrative est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant, la réalisation de travaux permettant le confinement de ces descentes d'eaux pluviales de toiture avant leur infiltration dans le sol en cas d'incendie afin de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 7 :dans un délai six mois après notification du présent arrêté : l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé
" [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnекторs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe."

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant que le plan était incomplet, il manquait notamment :

- les regards constatés lors de la visite terrain situés au niveau du quai de chargement du dépôt 5 B,
- l'identification correcte des bâtiments,
- les séparateurs d'hydrocarbures,
- l'ensemble des bâtiments.
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnекторs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Lors du contrôle l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan unique comportant tous les éléments demandés.

Postérieurement au présent contrôle, l'exploitant a transmis le document « Plan des réseaux ILL-ZACH » représentant le plan qu'il a transmis à son prestataire avec une réalisation des plans techniques définitifs d'ici la semaine 48, soit avant le 1 décembre 2025. L'Inspection constate que ce plan ne comporte pas tous les éléments demandés dans la prescription.

Compte tenu de l'absence de réalisation d'action corrective pouvant être mise en œuvre simplement (document à formaliser), un projet d'amende administrative est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Par ailleurs afin de viser une mise en conformité rapide des installations, un projet d'astreinte administrative avec sursis à exécuter (compte tenu des engagements pris par l'exploitant) est proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de transmettre avant le 1 décembre un plan contenant :

- l'ensemble des regards du site,
- l'identification correcte des bâtiments,
- les séparateurs d'hydrocarbures,
- l'ensemble des bâtiments,
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnекторs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 2 mois